Actualités du droit

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (acpr) : Signalements des manquements professionnels à l'ACPR et protection des lanceurs d'alerte

23 janvier 2018 - Victoria Mauriès

Un arrêté du 22 décembre 2017, pris sur le fondement de l'article L. 634-1 du code monétaire et financier, a pour objet de préciser, pour l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, les modalités de traitement des signalements des manquements professionnels et les obligations de protection des lanceurs d'alerte.

Arr. min. 22 déc. 2017, NOR: ECOT1733702A, JO 23 janv.

Selon cet arrêté du 22 décembre 2017, le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) doit désigner le ou les services chargés au sein de l'autorité du traitement des signalements de manquements professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 634-1 du code monétaire et financier et, en particulier, de la réception et du suivi des signalements, ainsi que des relations avec le lanceur d'alerte (art. 1).

Les modalités de ces signalements sont publiées dans une rubrique aisément identifiable et accessible du site internet de l'autorité (art. 2).

Le secrétaire général de l'autorité doit adopter des mesures garantissant la sécurité et la confidentialité des données relatives au traitement des signalements, de leur réception à la clôture de leur traitement (art. 3, al. 1).

Les signalements sont recueillis dans des conditions qui garantissent la protection des personnes signalant les manquements, notamment en ce qui concerne leur identité, et des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées par les signalements (art. 3, al. 2).

Enfin, un avis de réception des signalements reçus doit être envoyé sans délai à son auteur, sauf impossibilité matérielle, demande contraire du lanceur d'alerte ou s'il existe des raisons de croire que cet avis pourrait compromettre la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte (art. 3, al. 3).

Cet arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, soit le 24 janvier 2018.

© Wolters Kluwer

1 sur 1 29/01/2018 à 11:04